

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 588

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Informe la personne qui ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article L. 1111-12-2 qu'elle ne peut accéder ni au suicide assisté, ni à l'euthanasie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif est ici de préciser que, parmi les obligations du médecin, celui-ci devra également informer la personne malade qui ne remplit pas les conditions de l'article 6 qu'elle n'est éligible ni à un suicide assisté ni à une euthanasie.